



## MÉCANISMES DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES ARBITRES-PRÉSIDENTS ET DES ARBITRES UNIQUES

(Soumis le 11 mai 2020)

1. Lors de la 38<sup>e</sup> session du Groupe de travail III de la CNUDCI, plusieurs délégations ont exprimé l'intérêt de recevoir des informations supplémentaires au sujet d'éventuels mécanismes de sélection et de nomination des membres de cours ou de tribunaux.
2. La présente communication de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») décrit certaines des procédures de sélection et de nomination des arbitres-présidents ou des arbitres uniques qui ont été adoptées dans des instruments faisant référence à la CPA ou par des parties au litige dans le cadre de procédures administrées par la CPA.
3. Ce document est sans incidence sur le contexte procédural ou institutionnel pour lequel un mécanisme de nomination est initialement conçu. Bien que les informations fournies ci-dessous s'appuient principalement sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes de sélection d'arbitres pour des tribunaux *ad hoc*, elles peuvent également se révéler utiles pour le Groupe de travail III dans le cadre de ses discussions sur les procédures de constitution d'un panel de juges ou d'arbitres au sein d'un organe permanent.

### **I. LA PROCÉDURE DU SYSTÈME DES LISTES PRÉVUE AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI ET AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CPA 2012**

4. Lorsque le Secrétaire général de la CPA est sollicité aux fins de désigner un arbitre-président ou un arbitre unique, il suit généralement la procédure du système de listes, telle que prévue au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>1</sup> et au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012<sup>2</sup>.
5. En principe, le Secrétaire général consulte en premier lieu les parties au litige en ce qui concerne le profil souhaité pour l'arbitre. Le Secrétaire général établit ensuite une liste d'arbitres potentiels qui reflète, dans la mesure du possible, les préférences des parties, après avoir vérifié l'absence de conflit d'intérêt auprès de chaque candidat. Chaque partie au litige a alors la possibilité de rayer de la liste autant de noms qu'elle le souhaite, et de numéroter les noms restants dans l'ordre de ses préférences. Enfin, le Secrétaire général se fonde sur le classement effectué par les parties afin d'effectuer une sélection. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'émergerait comme choix

---

<sup>1</sup> Article 6(3) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 1976, Article 8(2) du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.

<sup>2</sup> Article 8(2) du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.

acceptable pour les deux parties, le Secrétaire général peut décider de procéder à une nomination directe sans recourir à un système de liste.

6. En outre, le Secrétaire général s'enquiert régulièrement auprès des parties si elles acceptent de se soumettre à une procédure de système de liste modifiée, où le nombre de biffures par chaque partie est limité à « 50 pourcent moins un »<sup>3</sup>. Cette approche garantit qu'au moins un candidat commun demeure sur la liste.
7. Le fait de consulter les parties au litige sur la composition de la liste et de leur permettre de classer et rayer des candidats sur cette liste vise à aboutir à une nomination qui reflète étroitement les préférences communes des parties au litige.

## II. AUTRES PROCÉDURES DE NOMINATION

8. Les mécanismes de nomination suivants ont été adoptés dans des instruments faisant référence à la CPA, ou par des parties impliquées dans des litiges administrés par la CPA, en lieu et place de la procédure du système de listes habituelle décrite ci-dessus.
9. *Système de listes sans biffures*: les parties au litige se contentent d'indiquer un ordre de préférence des candidats dont les noms figurent sur la liste et/ou de commenter leurs qualifications et leur aptitude dans le cadre de l'affaire. Cette procédure permet au Secrétaire général de prendre en considération l'avis des parties, eu égard à leur classement et – le cas échéant – à leurs commentaires, au sujet de chacun des candidats pressentis.
10. *Système de listes fondé sur des listes fournies par les parties* : la procédure repose sur des noms fournis séparément par chaque partie (à savoir, sans copier l'autre partie au litige), ainsi que sur des noms identifiés par le Secrétaire général. Les parties ne sont pas informées si les candidats ont été proposés par l'autre partie au litige ou par le Secrétaire général.
11. *Système de listes fondé sur une liste préparée par les co-arbitres* : la procédure, conduite par la CPA, repose sur des noms proposés par les co-arbitres.
12. *Nomination en consultation avec les arbitres nommés par les parties* : dans l'hypothèse où la procédure fondée sur une liste préparée par les co-arbitres échoue, le Secrétaire général nomme l'arbitre-président en consultation avec les arbitres nommés par les parties.
13. *Système de listes fondé sur une liste ouverte (à valeur de recommandation)* : dans le cadre de la préparation d'une liste de candidats, il peut être tenu compte d'une liste de recommandations

---

<sup>3</sup> Le Secrétaire général envoie, dans cette hypothèse, une liste contenant un nombre impair de candidats.

d'arbitres jouissant de compétences spécifiques dans les matières constituant l'objet du litige en question, qui peut être fondée sur des nominations par les États<sup>4</sup>.

14. *Nomination fondée sur les propositions concordantes des parties au litige* : les parties au litige soumettent séparément des listes de candidats classés par ordre de préférence. En cas de correspondance entre les noms figurant sur les listes des parties au litige, celles-ci sont réputées s'être entendues sur le candidat ayant obtenu le meilleur classement commun.
15. *Nomination fondée sur les propositions des parties au litige* : chaque partie au litige propose un nombre convenu de candidats, accompagné d'observations écrites. Le Secrétaire général procède ensuite à la nomination d'un candidat, en tenant compte des points de vue des parties au litige.
16. *Nomination fondée sur les noms soumis conjointement par les parties au litige* : après des consultations directes, les parties au litige soumettent conjointement le nom de (deux ou plus) candidats au Secrétaire général, sans divulguer le candidat préféré de l'une ou l'autre des parties. Le Secrétaire général procède ensuite à la nomination d'un candidat à partir de cette liste commune.
17. *Nomination fondée sur une liste fermée (obligatoire) constituée par les parties au traité* : tous les arbitres, y compris l'arbitre-président, doivent être nommés à partir d'une liste fermée d'arbitres, constituée par les parties au traité sur la base des critères définis dans le traité.<sup>5</sup>
18. *Nomination à la discrétion du Secrétaire général* : le choix de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président (ou, de fait, de tous les arbitres) est confié au Secrétaire général. Bien que les parties au litige soient invitées à fournir des commentaires généraux sur le profil attendu de l'arbitre, elles n'ont pas pour rôle de proposer ou de commenter des candidats spécifiques à la nomination.
19. *Nomination par accord des parties au litige, fondée sur des propositions du Secrétaire général* : le Secrétaire général communique aux parties une liste de candidats qualifiés, et celles-ci se

---

<sup>4</sup> Voir Article 8(3) du Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, selon lequel le Secrétaire général, « [a]ux fins d'assister les parties et l'autorité de nomination », « met à disposition une liste de personnes considérées compétentes dans les matières constituant l'objet du litige en question, pour lesquelles le présent Règlement a été élaboré. » Les Commissions d'arbitres et d'experts pour les différends environnementaux telles que désignées par les parties contractantes sont disponibles sur le site de la CPA (<https://pca-cpa.org/fr/about/panels/panels-of-arbitrators-and-experts-for-environmental-disputes/>).

<sup>5</sup> L'Article 2(4) du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, 2941 UNTS 1 p. 28, prévoit que le Secrétaire général de la CPA tiendra une liste d'arbitres sur la base des nominations par les États parties. L'Article 2(1) confère le droit à chaque État partie « de désigner trois Arbitres au plus », qui « doit avoir l'expérience des affaires de l'Antarctique, connaître de manière approfondie le droit international et jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Les noms des personnes ainsi désignées constituent la liste des Arbitres. »

concertent ensuite directement en vue de parvenir à un accord sur la nomination de l'arbitre-président.

### **III. FACTEURS GÉNÉRALEMENT PRIS EN COMPTE PAR LE SECRÉTAIRE-GENERAL**

20. Comme indiqué au Groupe de travail dans une communication antérieure<sup>6</sup>, le Secrétaire général, lorsqu'il est appelé à nommer un arbitre-président ou un arbitre unique, tiendra généralement compte des facteurs suivants, sous réserve des conditions spécifiques que les parties au traité ou au litige peuvent avoir signalées :

- Les nationalités des parties,
- Le lieu de l'arbitrage,
- La ou les langue(s) de l'arbitrage,
- Le montant en litige, et
- L'objet du litige et la complexité de l'affaire.

Ainsi que, en ce qui concerne chaque arbitre potentiel :

- Sa nationalité,
- Ses qualifications,
- Son expérience professionnelle,
- Son lieu de résidence,
- Ses compétences linguistiques, et
- Sa disponibilité.

21. Il est dûment tenu compte de la parité et de la diversité géographique dans le cadre de chaque nomination.

22. Tous les candidats susceptibles d'être nommés par le Secrétaire général doivent se pencher sur tous éventuels conflits d'intérêt et fournir une déclaration écrite d'impartialité et d'indépendance comportant toutes les divulgations requises. En outre, le Secrétaire général demande en général aux candidats de fournir leur *curriculum vitae* aux parties au litige, afin de s'assurer que ces dernières puissent accéder facilement à des informations actualisées au sujet de chaque candidat.

\* \* \*

---

<sup>6</sup> Communication de la Cour Permanente d'arbitrage, Nomination et récusation d'arbitres, A/CN.9/WG.III/WP.146, paras 41 et suivants (<https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.146>). Voir aussi Zoom sur les services afférents aux autorités de nomination (<https://docs.pca-cpa.org/2019/04/FR-Zoom-sur-les-services-aff%C3%A9rents-aux-autorites-de-nomination.pdf>).